

**RETRAIT DE L'ARRÊTÉ**  
**2022-28 PORTANT SUR LA**  
**REGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT À**  
**L'OCCASION DU TOUR DE**  
**FRANCE 2022**

Le Maire de la Ville de MASNY,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R225, L2212-1, L2213-2 et R225-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2512-14 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n°55.1366 du 18.10.55 modifié portant réglementation générale d'épreuves et de compétition sportive sur la voie publique ;

Vu l'arrêté 2022-28 du 13.05.2022 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement de la cinquième étape du Tour de France 2022,

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2022-28 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cinquième étape du Tour de France 2022, concernant l'horaire du début de l'interdiction de circuler et l'oubli de certaines intersections à bloquer,

Considérant le bon déroulement de la cinquième étape du Tour de France cycliste le 06 Juillet 2022 reliant Lille – Arenberg Porte du Hainaut, il s'avère de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur les voies communales et départementales ;

## ARRETE

**Article 1** : Lors du déroulement de la cinquième étape du Tour de France cycliste le 06 Juillet 2022 reliant Lille – Arenberg Porte du Hainaut, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de la course le 06 Juillet 2022 à compter de 12 heures, et ce, jusqu'à la fin de la course dans les rues suivantes :

- Rue Modeste Buisset
- Rue Caffart (partiellement)
- Rue Fauqueux
- Place du Général De Gaulle
- Rue Gabriel Péri
- Rue de la Fabrique
- Avenue du 8 mai (carrefour Plomion/ Intermarché)
- Rue d'Erchin

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur la chaussée (de chaque côté) à cheval sur le trottoir, et sur le trottoir, le 06 Juillet 2022 à compter de 7 heures, et ce, jusqu' à la fin de la course. A compter de cette heure, plus aucune voiture ne pourra stationner sur le trajet. (En cas de non-respect, ramassage par fourrière 150 €)

**Article 3 :** Tout accès sera interdit dans les rues empruntées par la course, à partir de 12 h et jusqu'à la fin de la course depuis :

- Le chemin des Loups et le chemin des pompes
- Les rues de la Tour, des frères Martel, Caffart et Demouveau
- Le délaissé de la rue Caffart (débouchant à côté de l'église)
- Les rues Mazurier, du Presbytère et de la Croisette
- Entrée/sortie Résidence de l'Esclevain
- La rue Lannoy
- Le parking de la Poste
- Les entrée/sortie de la résidence « Le clos des Bleuets », rue du Capitaine Nixon
- Le chemin reliant la rue de la Croisette et la rue Péri (débouchant face à la pharmacie Richart)
- La rue du Bosquet
- Entrée et sortie du coron Chinois / parking Guy Drut et lotissement Debève
- La rue Louise Michel
- La rue Pottier
- La rue Jean Lutas
- Entrée / sortie de la Résidence « Les Arrentis », rue Jean Ferrat
- Le chemin des Galibots
- Entrée / sortie du parking Intermarché
- L'avenue du 8 mai 1945 (de part et d'autre de sa traversée avec les rues d'Erchin et de la Fabrique
- La rue de Thourotte
- Le Hameau Sébastopol

**Article 4 :** Des panneaux d'interdiction et de déviation seront posés par les services techniques de la ville afin d'assurer lors du déroulement de cette épreuve un maximum de sécurité.  
Les voies susnommées pourront être utilisées par les véhicules de Police, des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

**Article 5 :** Un signaleur se trouvera à chaque carrefour afin d'assurer la sécurité.

**Article 6 :** AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Douai
- au Commissariat d'Aniche
- à Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Masny
- au Services Techniques de la Commune de Masny
- à M. le Commandant du Centre de Secours de Somain
- M. le Directeur de EVEOLE de Guesnain
- à l'Organisateur du Tour de France

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en les formes ordinaires.

En application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans les délais de deux mois de la publication.

Fait à Masny,  
le 30 Juin 2022  
Le Maire, Lionel FONTAINE

